

## **Amicale des Randonneurs Pédestres du Beauvaisis**

-----  
Siège Social : MAJI 28 rue de Gascogne - 60000 BEAUVAIS  
-----

Adresse de Gestion : Marie-Rose BACQUET 3 Place de l'église 60730 ULLY ST GEORGES

### **REGLEMENT INTERIEUR DE L'AMICALE DES RANDONNEURS PEDESTRES DU BEAUVAISIS (ARPB)**

ARTICLE 1 : Le présent Règlement Intérieur précise et complète les statuts sur les modalités de fonctionnement de l'ARPB.

#### ARTICLE 2 : Adhésion :

Pour être admis, chaque membre actif doit adhérer à l'ARPB et être titulaire d'une licence de la Fédération Française de Randonnée Pédestre avec assurance de l'année sportive en cours.

Pour cela, il faudra fournir un bulletin d'adhésion dûment rempli et signé, accompagné des documents demandés.

Pour les mineurs, ce bulletin sera à remplir et à signer par le représentant légal.

Les mineurs peuvent adhérer à l'ARPB, à condition qu'ils soient accompagnés, au cours des randonnées, de leurs parents ou de tuteurs légaux adhérant à l'ARPB ou sous réserve de l'accord de l'accompagnateur de randonnée.

#### ARTICLE 3 : Cotisations :

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, individuelle ou familiale, comprenant l'adhésion à l'ARPB et à la Fédération Française de Randonnée Pédestre.

Les membres bienfaiteurs ne s'acquittent que de la cotisation due à l'ARPB.

Les personnes désirant adhérer à l'ARPB ont la possibilité de faire deux randonnées d'essai. Au-delà de ces deux essais, et pour des questions d'assurance, ces personnes devront s'acquitter de leur cotisation. Toute cotisation versée à l'ARPB est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, de radiation ou de décès d'un membre.

#### ARTICLE 4 : Radiation :

Un membre de l'ARPB peut être radié en cas de :

- démission, après en avoir informé officiellement par écrit le Président ou un membre du Bureau,
- non paiement de la cotisation,
- non respect des règles de vie commune,
- infractions aux Statuts ou au Règlement Intérieur,
- préjudice moral à l'ARPB ou motif grave.

La radiation pour motif grave est prononcée par le Bureau. L'intéressé(e) ayant été invité(e) à faire valoir ses droits à la défense auprès du Bureau.

#### ARTICLE 5 : Sécurité :

Un randonneur peut se voir refuser de participer à une randonnée s'il n'a pas l'équipement adéquat le protégeant des conditions météorologiques et des obstacles liés à la nature du terrain.

Un randonneur est tenu de respecter :

- les consignes de sécurité,
- les consignes données par l'organisateur au départ et en cours de randonnée,
- le Code de la Route.

L'animateur décline toute responsabilité envers le randonneur qui quitte le groupe volontairement.

Une randonnée peut être annulée :

- en fonction des conditions météorologiques,
- si l'organisateur le décide.

Les animateurs de randonnées doivent obligatoirement reconnaître les parcours sur le terrain.

Si un animateur est dans l'impossibilité d'assurer une randonnée, il est tenu d'en informer un membre du Bureau qui pourvoira à son remplacement.

Plusieurs trousse de secours sont mises à la disposition des randonneurs.

Lors de chaque randonnée, une personne au moins doit avoir dans son sac une trousse de secours.

ARTICLE 6 : Règles de vie communes :

Lieux et heures de rendez-vous :

- Ils sont précisés sur les programmes et doivent être respectés.
- Prévoir l'heure du rendez-vous un quart d'heure avant l'heure du départ.

Covoiturage :

L'ARPB n'organise pas le covoiturage.

Santé :

Le tabagisme et l'alcoolisme, incompatibles avec une activité de plein air, sont prohibés au sein de l'ARPB.

Projets : Lorsqu'un randonneur souhaite mettre en œuvre un projet, il devra le soumettre au préalable aux membres du Bureau.

Les animaux :

Les animaux domestiques, même tenus en laisse, ne sont pas admis au cours des randonnées.

ARTICLE 7 : Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur le 20 octobre 2012.